

VITTORIO EMANUELE II

Re di Sardegna, di Cipro e di Gerusalemme,

Duca di Savoia, di Genova,

Principe di Piemonte. cc. cc.

Abbiamo ordinato ed ordiniamo che il seguente progetto di legge sia presentato alle Camere Legislative dal Nostro Guardasigilli, Ministro Segretario di Stato per gli affari ecclesiastici, di grazia e giustizia, che abbiamo incaricato di svolgerne i motivi, e di sostenerne la discussione.

Art. 1.^o

Tutti gli avvocati, dopo di avere per dieci anni esercitata la loro professione avanti almeno dei Magistrati d'appello del Regno, saranno indistintamente ammessi ad esercitarla eziandio avanti il Magistrato di Cassazione purché risiedano in Torino.

Art. 2.^o

Al principio d'ogni anno giuridico sarà per cura del primo Presidente del Magistrato di Cassazione formato l'albo degli avvocati ammessi a patrocinare avanti lo stesso Magistrato.

Tale albo dovrà tenersi affisso nella Segreteria.

Art. 3.^o

Gli avvocati che in forza della presente legge acquistano il diritto di essere compresi nell'albo degli avvocati di cassazione, vi saranno iscritti per Declaratoria del Magistrato sovra ricorso che dovranno presentare al primo Presidente, corredato delle carte

giustificative del loro titolo di ammissione.

Tale dichiaratoria non sarà però necessaria per
gli avvocati già prima di questa legge ammessi.

Art. 4^o

L'art. 27 del Regio Editto del 30. Ottobre 1847.
è abrogato con ogni altra disposizione alla presente
legge contraria.

Il Mostro Guardasigilli Ministro segretario di
Stato per gli affari ecclesiastici, di grazia e giustizia
è incaricato dell'esecuzione del presente Decreto.

Dato in Torino il tre Gennaio Mille Ottocento cinquanta.

Giuseppe Casanova

Secundus

SESSIONE 1850.

CAMERA DEI DEPUTATI

RAPPORT DE LA COMMISSION

sur le projet de loi du Ministre Garde-des-Sceaux

LÙ DANS LA SÉANCE DU 25 AVRIL 1850.

Admission des Avocats à patrociner devant la Cour
de Cassation.

MESSIEURS,

Du sentiment inné de la conservation de sa personne et de ses biens dérive le droit d'une juste défense qui de sa nature doit être libre et illimité.

De l'inégalité des forces dérivent naturellement l'association, le chef qui l'organise et la régit, les tribunaux qui sont une condition essentielle de cette organisation dont le but évident doit être de protéger au lieu de détruire les facultés et les droits naturels, ce qui sert de limite au pouvoir même du législateur.

De l'inégalité des intelligences dérive naturellement la faculté de se faire défendre et représenter devant les tribunaux par une personne de son choix exclusif, prérogative qui ne peut être limitée sans porter atteinte au droit naturel.

Dans nos états, en remontant même à la plus haute antiquité, ces principes salutaires ont toujours été respectés: ainsi pour pro-

Magnifico
La camera rigetta
con voto contrario 73
contro favorevole 59
Totale 132.

2
térer le droit naturel de la défense, partant du point certain de l'inégalité des intelligences qui pourrait compromettre le justiciable dans le choix de son défenseur, on a exigé de la part de ceux qui voulaient se livrer à la défense des études des connaissances et des qualités spéciales reconnues par un acte solennel de l'état qui ensuite de cette reconnaissance confère la faculté positive de répondre sur le droit et de patrociner les causes devant tous les tribunaux sans exception.

Toutefois dans le même but, c'est-à-dire pour protéger toujours mieux la faculté naturelle de la défense, on a exigé une garantie de plus de ceux qui voulaient se livrer à cette profession; après les avoir astreints à faire des études théoriques de la science légale, on les a encore astreints à faire des études pratiques de cette même science.

Telles sont les conditions principales les qualités essentielles exigées par les lois pour remplir les fonctions des défenseurs; Quiconque sans exception pouvait aspirer à ces fonctions devant tous les Tribunaux, à la seule charge de justifier qu'il réunissait ces qualités, nul n'avait le pouvoir de lui refuser cette faculté ou de la lui enlever une fois qu'il en était investi.

Par là, il reste évident que non seulement on avait conservé, mais qu'on avait même garanti la plus sûre exécution du droit naturel d'une défense libre indépendante et illimitée, puisque le législateur s'est borné à exiger des qualités essentielles, des défenseurs, en laissant cette faculté à tous les citoyens, sans exception et en laissant aux justiciables le libre choix parmi tous les citoyens déclarés aptes.

Ce système chez nous remonte à la plus haute antiquité, il est né en quelque sorte avec nos Tribunaux, il n'a jamais donné lieu à des abus réels, à des plaintes fondées, ni même à des critiques qui aient pu en provoquer ou même en faire désirer le changement, il est d'ailleurs, comme nous l'avons vu, entièrement conforme au droit naturel, ce qui semble nous déterminer à repousser toute atteinte qui pourrait lui être portée.

Sur ce rapport, votre Commission n'a pas vu, sans surprise, que la première atteinte portée à cette faculté naturelle, soit à la liberté et à l'indépendance d'une juste défense datait du jour même où

nous faisons le premier pas dans la voie de la liberté. L'édit même qui créait la Cour de Cassation portait (art. 27) que les avocats près la Cour de Cassation seraient nommés par le Souverain et que le nombre en serait déterminé. Plus tard ce nombre fut fixé à 20 avocats choisis dans la Capitale et à 2 autres choisis dans chaque Cour d'appel parmi ceux qui avaient depuis 10 ans exercé la profession d'avocat.

Par-la fut limitée d'une manière extraordinaire la faculté naturelle de tous les justiciables de choisir ses défenseurs parmi les citoyens reconnus pour les plus capables; par-la s'évanouit l'égalité si naturelle entre les défenseurs, si essentielle dans l'intérêt de la plus exacte justice; par-la fut établi un véritable privilège en faveur des élus du pouvoir qui a toujours ses prestiges et au détriment direct de leurs confrères auxquels ils continuèrent à faire concurrence; par-la enfin la défense fut mise à la discrétion du pouvoir avec lequel elle se trouve pour l'ordinaire en conflit et qui pouvait, suivant son bon plaisir, retirer au défenseur le privilège que lui seul pouvait lui accorder.

C'était-la on peut le dire une véritable anomalie qui fut en quelque sorte mise en relief par la promulgation du Statut, qui séparant avec exactitude le pouvoir législatif du pouvoir exécutif, consacra comme une nécessité de son existence l'indépendance du pouvoir judiciaire par l'immovibilité des juges et laissa sous la dépendance du pouvoir exécutif les défenseurs dont la liberté et l'indépendance avaient toujours été respectées.

Pour pallier cette anomalie, on a voulu invoquer l'exemple des autres nations surtout de la France. Sous ce rapport votre Commission a pensé qu'en admettant qu'il s'agissait ici d'une faculté naturelle, l'atteinte qui y était portée serait une faute que ne pouvait légitimer une faute semblable.

D'un autre côté elle a considéré que la France pouvait nous fournir de nombreux exemples dans la voie de la civilisation et de la liberté, mais que tous ne méritaient pas d'être suivis, qu'au contraire sur plusieurs points nous l'aurions devancée nous-même et nous pourrions lui servir d'exemple. Ainsi dans la présente question la France a souvent varié d'une extrémité à l'autre. Dans l'origine, elle entra dans la voie de la liberté et de l'indépendance.

du défenseur telle que nous l'avons toujours eue. Successivement elle limita le nombre des défenseurs, les laissa à la nomination du pouvoir, et tomba même dans le système étrange de l'aliénation du droit de défense qui appartient naturellement au justiciable.

Tel était l'état de la jurisprudence sur ce point lorsque la Constituante créa la Cour de Cassation. Cette assemblée remarquable ne s'arrêta pas devant l'aliénation des charges à perpétuité elle supprima sans hésitation les offices transmissibles d'avocats aux Parlements et au Conseil du Roi, admit tous les avocats, et même les avoués à plaider devant la Cour de Cassation. Successivement une loi du 3 brumaire an trois, admit tous les citoyens à plaider à la seule charge de présenter un mandat de la partie, ce qui remplaça le droit de défense dans l'état primitif de la nature grossière; l'inconvénient ne tarda pas à se faire sentir comme aux premiers jours de la civilisation; les Cours réclamèrent, et une loi de l'an 8 rétablit les avocats et les avoués, et successivement des lois de l'an 9 1806, 1817, renouvelèrent l'excès contraire, c'est-à-dire la limitation du nombre, la création des charges, et leur transmission ou vente à titre onéreux.

Toutefois en revenant à un tel système on lui donna un correctif, dans l'intérêt de la liberté et de l'indépendance de la défense; on créa l'ordre des avocats, les conseils de discipline, qui sous le rapport de la profession, rendent ceux-ci justiciables de l'ordre à qui fut attribué un véritable droit de patronage pour l'admission ou radiation des sujets au Tableau, ce qui différait essentiellement du choix attribué exclusivement au pouvoir exécutif.

C'est dans cet état de chose que le Gouvernement du Roi vous a proposé une loi tendante à faire admettre par le pouvoir législatif à plaider devant la Cour de Cassation tous les avocats résidans à Turin et ayant exercé pendant 10 ans leur profession devant un Tribunal du Royaume.

Votre Commission après mûr examen a considéré que c'était déjà la une modification assez importante aux lois et décret précédens, mais elle a pensé qu'elle n'était pas suffisante et qu'il importait de rétablir le droit de la défense sur ses bases naturelles et éprouvées en admettant devant la même Cour tous les avocats du Royaume qui pouvaient justifier de 10 ans d'exercice

de leur profession. Voici les motifs principaux qui, outre ceux énoncés, ont déterminé cette Commission qui les a puisés à une source irrécusable : l'intérêt des parties et l'égalité de tous devant la loi.

1.º Elle a considéré que la seule création du recours en cassation démontrait que c'était là un bénéfice évident pour les justiciables, qu'ainsi l'égalité de tous devant la loi exigeait qu'il fût mis également à la portée de tous, autant que cela est possible : or sous ce rapport, il est certain que les justiciables de Turin ou de la province ont une facilité extraordinaire pour jouir de ce bénéfice: sans faire, aucun frais, ils trouvent à leur portée l'avocat de leur confiance, celui avec lequel ils contractent pour l'ordinaire de véritables liens d'où dérive un intérêt personnel et réciproque qui n'est pas ordinaire, celui qui ayant appris les habitudes de son client, le genre de ses affaires, les usages locaux peut servir dans son procès avec plus de connaissance de cause; celui qui, ayant servi en première et seconde instance, est présumé connaître la cause mieux qu'aucun autre et la traiter avec beaucoup moins de frais dans une troisième instance, celui qu'ils peuvent voir à tous les instans, auquel ils peuvent donner en faits ou nuances de faits des renseignemens essentiels qui peuvent servir admirablement dans l'exposé des faits exigé par la loi et changer ainsi ou modifier jusqu'à la question de droit.

Dans cet état de choses, votre Commission a cru voir un avantage réel, incontestable qui pouvait souvent déterminer le succès d'une cause, un avantage dont jouissaient les justiciables de Turin et de sa province, et dont étaient privés les justiciables de toutes les autres provinces, surtout des plus éloignées, c'est à un tel point que sans parler des avantages moraux et à ne considérer que la question pécuniaire, on peut affirmer que si un recours en cassation coûte aux uns comme 1, il coûtera aux autres comme 5, 10, 15, 20. En conséquence elle a cru voir une atteinte grave à l'égalité de tous devant la loi et la nécessité de la faire disparaître ou de la modifier autant qu'il était possible.

Votre Commission, comme beaucoup d'autres personnes a reconnu que sous ce rapport on ne pouvait jamais obtenir l'égalité parfaite, mais elle a pensé en même temps que l'impossibilité

d'atteindre la perfection n'était jamais un motifs pour ne pas viser, au mieux, le but essentiel du progrès; elle se serait arrêtée devant une inégalité minime, mais elle a considéré celle-ci comme grave, essentielle, susceptible d'une prompte provision.

Votre Commission n'a pas cru devoir mieux s'arrêter devant la crainte de voir se multiplier les recours en cassation, car elle a considéré que cette multiplication ne pouvait avoir autre cause que l'égalité donnée à tous les citoyens pour recourir, ce qui était un droit que la justice ne pouvait méconnaître.

Après avoir adopté un tel avis, votre Commission a dû s'occuper des moyens de le mettre à exécution: il en est principalement trois qui ont fixé son attention: le 1.^{er} consistait à faire remplir devant le greffe du Tribunal qui avait rendu la sentence toutes les formalités exigées par loi pour la courte instruction de la cause, et de faire transmettre par le greffier cette cause instruite au Secrétaire de la Cour de cassation, sauf aux avocats la faculté ou de joindre leurs mémoires, ou d'aller plaider en personne. Ce mode répondait toujours mieux au but d'égalité que la Commission s'était proposé, mais c'était-la un changement trop notable à la loi primitive de cassation et au projet présenté par le Ministère, changement d'ailleurs sur lequel les bureaux n'avaient pas délibéré, votre Commission en conséquence a cru qu'il dépassait sa mission et a réservé cette question à ceux qui sont chargés d'élaborer le Code de procédure.

Le 2.^d consistait à admettre les Procureurs à faire devant la Cour toutes les formalités prescrites aux Avocats par la loi réservant exclusivement à ceux-ci la défense en droit. Plusieurs motifs semblaient militer en faveur de ce mode, entr'autres s'agissant d'une loi provisoire, jusqu'à l'adoption d'un Code Général de procédure, il paraissait tout naturel de se servir devant la Cour de Cassation d'un système fonctionnant devant les autres Tribunaux, et d'un personnel qui avoit les habitudes de remplir les formalités matérielles de la procédure, votre Commission y voyoit même un gain pour les justiciables qui, suivant les tarifs en vigueur, auroit peut-être payé moins cher l'accomplissement de ces formalités, puis l'avantage essentiel de laisser les Avocats à leurs études et à leur destination, sans être inquiétés par des opérations

matérielles qui ne sont point dans leurs habitudes ; mais elle a dû renoncer à ce mode, après mûr examen, et de nombreux renseignemens, dans la crainte de le voir succomber sous une opposition, et des tendances contraires qui comptent de nombreux partisans.

Sous ce rapport, Messieurs, votre Commission ne doit pas vous laisser ignorer que le Collège des Procureurs de cette Ville lui a transmis une pétition à l'adresse de la Chambre dans le but d'obtenir par voie de justice l'admission des Procureurs à patrociner devant la Cour de Cassation comme devant tous les Tribunaux créés et à créer.

Les pétitionnaires ont joint à leur recours divers pièces notamment des dispositions Souveraines remontant aux époques les plus reculées, lesquelles paraissent constater clairement la concession du privilège tel qu'ils l'énoncent, le titre onéreux de cette concession, les infractions faites à ces privilèges en divers temps, et enfin les réparations qu'elles auraient obtenues, mais à titre onéreux.

A cet égard, sans entrer dans l'examen détaillé de ces questions spéciales, votre Commission a considéré qu'il s'agissait ici de l'organisation d'une branche de la Justice, tenant essentiellement aux droits inaliénables de la souveraineté qui ne peut être arrêtée par aucune considération ou intérêt individuel, lorsqu'elle doit statuer dans l'intérêt général sur le meilleur mode d'administrer la Justice. En conséquence elle a pensé que ce recours qui ne pouvait gêner l'action du législateur, pourrait peut-être trouver un appui dans une action en dommages intérêts, qui, dit-on, se trouverait déjà pendante devant les Tribunaux. Par ces motifs, et imitant la Constituante française en pareil cas, elle n'a pas cru devoir s'arrêter autrement devant cette pétition.

Dans cet état de choses, votre Commission a pensé que pour atteindre le but indiqué, il suffirait de continuer à astreindre les justiciables à faire l'élection de domicile chez un avocat résidant dans le lieu de la Cour, et à l'encontre duquel toute la procédure se ferait toujours en conformité des lois existantes, sauf à tous autres avocats élus par les justiciables à faire conjointement ou séparément tous les actes qui concernent la défense en droit, sans qu'on puisse toutefois porter en parcelle des honoraires doubles

ou triples pour les mêmes actes. De cette manière on satisfait autant qu'il est possible, surtout par mode provisoire, aux besoins de la Justice et des justiciables, et à l'égalité de tous devant la loi.

Par tous ces motifs votre Commission a dû nécessairement apporter quelques changements à la rédaction du projet ministériel. Ainsi dans l'article 1.^{er} et 2, s'agissant d'admettre sans exception devant la Cour de Cassation tous les avocats qui avaient dix ans d'exercice devant une Cour d'appel, et qui étaient conséquemment admis devant une telle Cour, elle n'a pas cru qu'une nouvelle admission devant la Cour de Cassation, fut nécessaire, ni même utile, elle s'est bornée en conséquence à faire transmettre par le greffier de la Cour d'appel au greffier de la Cour de Cassation, le tableau des avocats qui avaient 10 ans d'exercice.

Par l'article 5, relatif au serment annuel des avocats, votre Commission a jugé qu'il était superflu, même peu convenant de faire répéter le lendemain le serment fait la veille, et surtout d'obliger les avocats de la province à faire un long voyage pour remplir cette formalité superflue.

Enfin les articles qui suivent démontrent que rien n'est changé dans la procédure de la Cour de Cassation, et en général on peut dire que le projet satisfait aux justes désirs des justiciables et des défenseurs, en retablissant le droit de défense sur ses véritables bases, sans apporter un changement notable dans l'ordre actuel de la Justice.

MOLLARD RAPPORTEUR.

PROGETTO DEL MINISTERO

Art. 1.

Tutti gli avvocati, dopo di avere per dieci anni esercitata la loro professione avanti alcuno dei Magistrati d'appello del Regno saranno indistintamente ammessi ad esercitarla eziandio avanti il Magistrato di Cassazione purché risiedano in Torino.

Art. 2.

Al principio d'ogni anno giuridico sarà per cura del primo Presidente del Magistrato di Cassazione formato l'albo degli avvocati ammessi a patrocinare avanti lo stesso Magistrato.

Tale albo dovrà tenersi affisso nella Segreteria.

Art. 3.

Gli avvocati che in forza della presente legge acquistano il diritto di essere compresi nell'albo degli avvocati di cassazione, vi saranno iscritti per declaratoria del Magistrato sovra ricorso che dovranno presentare al primo Presidente, corredato delle carte giustificative del loro titolo di ammissione.

Tale declaratoria non sarà però necessaria per gli avvocati già prima di questa legge ammessi.

PROGETTO DELLA COMMISSIONE

Art. 1.

Tutti gli avvocati dopo dieci anni di patrocinio avanti alcuno de' Magistrati di Appello del Regno sono ammessi a patrocinare avanti il Magistrato di Cassazione.

Art. 2.

I segretarii dei Magistrati di Appello tosto pubblicata la presente legge e al principio di ogni anno giuridico trasmetteranno alla Segreteria del Magistrato di Cassazione una tabella nominativa degli avvocati aventi il decennio di patrocinio contemplato dall'articolo precedente.

L'inserzione in quella tabella tien luogo di ammissione.

Art. 3.

Il giuramento annualmente prestato dagli avvocati avanti ad uno de' Magistrati di Appello gli esime dall'obbligo di prestare altro giuramento innanzi al Magistrato di Cassazione.

Approvato (contingente)

avanti l'età di 30 anni compiuti, dopo cinque anni di patrocinio per quelli che esercitano la loro professione davanti i magistrati d'appello, e dopo un patrocinio di tre anni per gli avvocati presso i tribunali di prima cognizione, ed i consulti delle parti di Torino.

Suppresso

Art. 2

Tutti i Consulti contemplati nell'art. 10

[e dei tribunali di prima cognizione]

Il giuramento prestato annualmente davanti il magistrato di Cassazione esime i patrocinatori dall'obbligo di prestare altro giuramento innanzi al Magistrato d'appello ed ai tribunali di prima cognizione.

Art. 4.

L'art. 27 del Regio Editto del 30 ottobre 1847 è abrogato con ogni altra disposizione alla presente legge contraria.

Art. 3

I ricorsi e controricorsi sottoscritti dagli avvocati non residenti in Torino, devono contenere elezione di domicilio nello studio, e persona di uno degli avvocati che vi risiedono, e che sono ammessi a patrocinare dinanzi il Magistrato di Cassazione.

Art. 4

Il mandato speciale richiesto per le cause di cassazione deve essere spedito in capo di un avvocato residente in Torino, ovvero cumulativamente in capo di uno e dell'avvocato sottoscritto al ricorso e non residente in Torino.

Nell'uno e nell'altro caso l'avvocato di Torino è incaricato degli atti di istruzione della causa.

Art. 5

È derogato all'Editto 30 ottobre 1847, ed all'annessovi regolamento in tutto ciò che è contrario alla presente legge.

(approvato)

Lo Consiglio
collegiato

(approvato)

Lo Consiglio
collegiato

[uno di ipi]

o Consiglio
collegiato

(approvato)

[che sono]